

Département du Var

# VILLE DE SAINT CYR SUR MER

-----  
Arrondissement de  
TOULON

-----  
Canton de  
SAINT CYR SUR MER

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 -11 - 18

Séance du 20 novembre 2018

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 26

Représentés : 5

Absents excusés : 2

\*\*\*\*\*

L'an deux mille dix-huit, le vingt novembre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER  
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la  
présidence de Monsieur le Maire.

**OBJET :**

**Etaient présents** : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

**Adjoint**s : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,  
VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,  
JOANNON

**Conseillers Municipaux** : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,  
CIDALE, GIACALONE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-  
JAQUIER, ORSINI, TOCHE SOULÉ, TROGNO, Messieurs,  
GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOILLARD,  
ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

**SYMIELECVAR**

**GEOREFERENCEMENT  
DES RESEAUX CLASSES  
SENSIBLES**

**Etaient représentés** :

**Adjoint**s : Madame Andrée SAMAT (procuration à Monsieur le  
Maire), Monsieur Jean-Pierre LE VAN DA (procuration à Monsieur  
Antoine BAGNO).

**Conseillers Municipaux** : Mesdames Stéphanie LEITE (procuration à  
Madame Elisabeth LALESART), Isabelle VIDAL (procuration à  
Monsieur Louis FERRARA), Monsieur Gérard BUONCRISTIANI  
(procuration à Madame Christine MANFREDI)

**Etaient absents excusés** :

**Conseillers Municipaux** : Madame Marie-Claire PELOT-  
PAPPALARDO, Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,  
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20181120-DEL20181118-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2018  
Date de réception préfecture : 22/11/2018

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que désormais chaque maître d'ouvrage doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux précisée par le décret DT/DICT de 2012.

Parmi les obligations de la collectivité, figure le géoréférencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.

Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses, lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la Commune, il convient de lancer une campagne de géoréférencement et de géodétection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La Commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le Symielecvar qui souhaitait mutualiser, comme à son habitude, les Communes concernées afin d'obtenir des prix intéressants.

Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.

Dans la mesure où la Commune n'a pas transféré la compétence « Maintenance éclairage public » au Symielecvar, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les 2 structures.

Vu les statuts du Syndicat qui prévoit, à l'article 3.2.c, la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de service pour les Communes adhérentes,

Vu l'obligation de la Commune de réaliser les dits relevés,

Vu les prix très intéressants obtenus par le Symielecvar grâce à la mutualisation des Communes adhérentes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au Symielecvar et d'approuver la convention ci-annexée.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Décide de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au Symielecvar,

Approuve la convention de service jointe à la présente,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré

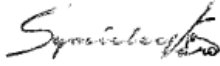
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

*Signature électronique*

Philippe BARTHELEMY



## CONVENTION DE SERVICE

### GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX CLASSES SENSIBLES

Entre la Commune de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire,  
Madame/Monsieur \_\_\_\_\_,  
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_,  
ci-après dénommée « la collectivité »,  
Et le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var, représenté par son Président, Monsieur  
Jacques FREYNET, dûment habilité par délibération du comité syndical n°70 en date du  
26/07/2017,  
ci-après dénommé « le prestataire »,

#### Préambule

Le SYMIELECVAR est un EPCI fermé dont la mission principale consiste à exercer, au titre de sa mission de base, le contrôle de la distribution publique d'électricité dévolue à ENEDIS sur le département du Var.

Il dispose également de compétences optionnelles dans des domaines connexes comme l'éclairage public et, notamment, la maintenance des réseaux existants.

Afin de répondre aux exigences du décret DT-DICT, qui impose aux communes de procéder au relevé en classe de précision A des réseaux classés sensibles, le Syndicat a lancé un marché mutualisé de prestations afin de faire diminuer les coûts.

La collectivité souhaite profiter de cette mutualisation et confier l'ensemble de ses relevés sensibles au SYMIELECVAR qui peut être amené à effectuer des prestations de services auprès des collectivités territoriales adhérentes.

La collectivité ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

#### Chapitre I - Dispositif juridique

##### Article 1.1. - Objet

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à l'entretien des réseaux d'éclairage public confie au prestataire, le SYMIELECVAR, sur l'ensemble de son territoire, l'exécution des missions suivantes :

- Relevés en classe A des réseaux sensibles éclairage public et feux tricolores.

Le Syndicat intervient dans le cadre de sa spécialisation. Sa mission est d'intérêt général et complémentaire à sa mission de base. L'article 3.2.c des statuts, approuvés par l'arrêté préfectoral du Var en date du 12 février 2018, habilite le Syndicat à produire un tel service.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20181120-DEL20181118-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2018  
Date de réception préfecture : 22/11/2018

**Article 1.2. - Durée**

La présente convention est passée pour la durée d'exécution des prestations. Elle prend fin au paiement des sommes dues par la commune au profit du SYMIELECVAR.

**Article 1.3. - Responsabilités et assurances**

L'assurance responsabilité civile du SYMIELECVAR s'applique pour les prestations objet de la présente convention.

**Article 1.4. - Litiges**

Dans la mesure où les litiges liés à la présente convention n'ont pas été réglés à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulon.

**Chapitre II - Principes et règles techniques**

**Article 2.1. - Définition des services**

Le service consiste à fournir à la collectivité les fichiers et supports plans contenant les relevés des réseaux de classe de précision A pour les réseaux sensibles de la commune sur toutes les zones où ces relevés auront été réalisables de par l'absence de problèmes techniques.

La mise à disposition s'entend par un nuage de points et un ensemble de lignes/polylignes au format shape (.SHP), à caler sur un SIG existant ou sur une base graphique de type OPEN DATA, dans le système de projection Lambert 93 et de référence géodésique RGF 93.

Les ouvrages relevés ne pourront être positionnés correctement dans l'emprise communale que lorsqu'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) aura été réalisé sur la commune, ou si le SIG existant dispose d'une base suffisamment précise (précision de levé comprise entre 1 cm et 10 cm).

Le Syndicat est chargé de passer les marchés publics ad hoc pour faire réaliser les prestations par un prestataire dûment habilité.

**Chapitre III - Prise en charge des dépenses**

**Article 3.1. - Dépenses des relevés**

La commune prend en charge le coût des relevés effectués sur son territoire sur la base d'un état du SYMIELECVAR établi à partir de la facture remise par le titulaire du marché.

**Article 3.2. - Dépenses relatives au suivi des prestations**

La commune prend en charge le coût de la direction des prestations effectuée par le Syndicat fixé à 5 % du montant HT de la dépense.

Fait à

Le

La personne habilitée à signer la convention  
pour la commune

Le Président du SYMIELECVAR  
Jacques FREYNET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
083-218301125-20181120-DEL20181118-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2018  
Date de réception préfecture : 22/11/2018